



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-04-13
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux « Inspections du Pont de Thouaré-
sur-Loire » par la GINGER CEBTP
du lundi 12 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021**

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 18 février 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 3 avril 2021 par laquelle Monsieur BULEON Fabien ingénieur chargé d'affaire pour la société GINGER CEBTP, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspections du Pont de Thouaré-sur-Loire » de 8 h 00 à 17 h 00 du lundi 12 avril au vendredi 16 avril 2021, au niveau du pont de Thouaré-sur-Loire, PK 633,800 RG, commune de Thouaré-sur-Loire et de Saint-Julien-de-Concelles ;

VU le contrat d'assurance souscrit près d'AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 6 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1er - Les travaux «Inspections du Pont de Thouaré-sur-Loire» organisés par la société GINGER CEBTP sont autorisés de 8 h 00 à 17 h 00 du lundi 12 avril au vendredi 16 avril 2021, au niveau du pont de Thouaré-sur-Loire, PK 633,800 RG, commune de Saint-Julien-de-Concelles et de Thouaré-sur-Loire.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération, les cordistes devront dégager le rectangle de navigation lors du passage de bateaux sous le pont.

Article 3 - Une embarcation motorisée assurera la sécurité des cordistes et ira au devant des bateaux navigants lorsque les cordistes seront dans les passes navigables. Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone des travaux.

Article 4 - Il appartient à la société la Corde Nantaise intervenant par contrat de sous-traitance pour la société GINGER CEBTPL de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur (par cordage) et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Lors des opérations d'inspection, la société la Corde Nantaise intervenant par contrat de sous-traitance pour la société GINGER CEBTPL devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables..

Article 6 - Le personnel devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux.

Article 7 - La société GINGER CEBTPL devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 8 - la société GINGER CEBTPL devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le maire de Saint-Julien-de-Concelles et de Thouaré-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 6 avril 2021
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
La cheffe de service transports et risques
Patricia CHOLLET

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO